



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Adjointes et conseillers municipaux

Question écrite n° 44029

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'indemnisation pour frais de représentation des maires, maires-adjoints et conseillers municipaux. En effet, l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales dispose que le « conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ». Cette possibilité d'ouverture de crédit au budget municipal ne concerne donc que le maire et lui seul. Or, chaque maire dispose de la possibilité de déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des adjoints, et en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal, en application de l'article L. 2122-18. Aussi, les adjoints et conseillers municipaux bénéficiant d'une telle délégation sont appelés à représenter la commune, et à supporter personnellement des dépenses en raison de déplacements, missions extérieures, manifestations de toute nature, dans l'intérêt de la collectivité. Certes, l'article L. 2123-18 dispose que « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux » (ancien article L. 123-2 du code des communes). Mais ces remboursements, subordonnés à la production de justificatifs, ne sont possibles que dans le cadre de l'exercice d'un « mandat spécial », c'est-à-dire d'une opération particulière, dont l'objet est déterminé de façon précise, excédant l'exercice courant des fonctions de l'élu local. Surtout, ce mandat spécial doit être accordé préalablement par délibération du conseil municipal, sauf en cas d'urgence avérée. Cette lourdeur procédurale entraîne aujourd'hui une pratique répandue de remboursement de frais de mission au bénéfice des adjoints et des conseillers municipaux, sur justificatifs et sans délibération des conseils municipaux chargeant ces élus locaux d'un mandat spécial. C'est pourquoi, il serait souhaitable de faire évoluer une législation datant de 1884 et de l'adapter aux nécessités actuelles de l'action locale, en élargissant la possibilité d'attribuer des frais de représentation à l'ensemble de l'exécutif communal, y compris les adjoints et conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction. Cet ajustement du droit positif se placerait alors dans le courant des textes de décentralisation, et compléterait opportunément la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il souhaite savoir si une telle adaptation de la législation en vigueur, en matière d'indemnisation des membres d'exécutifs communaux, pour frais de représentation, est envisagée.

Texte de la réponse

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales dispose que les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses supportées personnellement par le maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. À plusieurs occasions, la jurisprudence a précisé la portée de ces dispositions. Ainsi, ces indemnités ne correspondent pas à un droit, mais à une simple possibilité. Les conseils municipaux n'ont pas, en effet, l'obligation de voter de telles indemnités, mais seulement la faculté, si les ressources ordinaires de la commune le permettent (Conseil d'Etat, 16 avril 1937, Richard). Elles peuvent, par ailleurs, prendre la forme d'une indemnité fixe et annuelle qui ne doit pas, cependant, excéder les frais auxquels elles correspondent, sous

peine de constituer un traitement deguise (Conseil d'Etat, 17 mars 1939, association de defense des contribuables de Dijon). Les indemnites pour frais de representation s'analysent comme des allocations destinees a couvrir des frais inherents a la fonction de maire, il ne peut etre envisage d'etendre la faculte de percevoir de telles indemnites a l'ensemble des membres du conseil municipal. D'autres indemnites peuvent etre allouees a ces membres. Tous les elus municipaux ont droit au remboursement des frais que necessite l'exercice des mandats speciaux. Les adjoints ont droit, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, a des indemnites dont le taux maximal est defini par l'article L. 2123-24 du code general des collectivites territoriales. Ce code prevoit que les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins peuvent percevoir des indemnites de fonction au maximum egales a 6 % du montant du traitement correspondant a l'indice brut terminal de l'echelle indiciaire de la fonction publique. En deca de ce seuil, les conseillers municipaux qui exercent des mandats speciaux peuvent etre indemnises, a condition que le montant total des indemnites maximales susceptibles d'etre allouees au maire et aux adjoints pour l'exercice de leurs fonction ne soit pas depasse. En outre, dans les memes limites, des indemnites peuvent etre votees, par les conseils municipaux de toutes les communes, aux conseillers municipaux auxquels le maire delegue une partie de ses fonctions en application du premier alinea de l'article L. 2122-18 et de l'article L. 2122-20. L'ensemble de ces dispositions, ainsi que la revalorisation generale des indemnites de fonction des elus municipaux a laquelle a procede la loi no 92-108 du 3 fevrier 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, dont les dispositions figurent desormais dans le code general des collectivites territoriales, paraissent constituer des avancees significatives en ce qui concerne le regime indemnitaire des elus municipaux.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44029

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5489

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6763